

**ISRAËL ET TERRITOIRES
OCCUPÉS****Lettre aux membres de la Knesset : ne
refusez pas des réparations aux victimes
de violations des droits humains***Index AI : MDE 15/035/2005*

ÉFAI

Vendredi 27 mai 2005

COMMUNIQUE DE PRESSE

Au Président et aux membres de la
Knesset

Commission sur la Constitution, le droit
et la justice

Knesset israélienne

Amnesty International est préoccupée
des modifications proposées au texte de loi
sur les dommages civils,¹ dont la
Commission sur la Constitution, le droit et la
justice de la Knesset débattira dans les
prochains jours.

Selon la modification proposée, « *un
ressortissant d'un État ennemi ou un
résident d'une zone de conflit* » se verra
refuser le droit de demander réparation à
l'État devant les tribunaux israéliens, pour
des torts qui lui auraient été infligés par les
forces israéliennes.

Les résidents palestiniens de Cisjordanie
et de la bande de Gaza étant considérés
comme des résidents d'une « *zone de
conflit* », ces modifications, si elles étaient
votées, rendraient quasiment impossible aux
résidents palestiniens des Territoires
occupés² de demander réparation à l'État
israélien pour un décès, une blessure ou
autre dommage subi en raison d'actes de
l'armée ou des forces de sécurité israéliennes
en Cisjordanie et dans la bande de Gaza –
même si ces actes étaient illégaux et
constituaient des violations flagrantes des
droits humains, qu'Israël est tenu de
respecter par des traités contraignants.

Ces dernières années, de précédentes
modifications du texte de loi ont
progressivement réduit les possibilités des
résidents palestiniens dans les Territoires

occupés de demander réparation à l'État
d'Israël devant ses tribunaux pour des
dommages causés par des forces
israéliennes.

La modification la plus récente du texte
de loi sur les dommages civils³, en
juillet 2002, a étendu la définition des
« *actes de guerre* » - pour lesquels l'État
israélien est dispensé de réparations, aux
termes de son droit national – à presque tous
les actes de l'armée israélienne et d'autres
forces de sécurité dans toute la Cisjordanie
et la bande de Gaza. Cette modification a
imposé également des conditions de
procédure (notamment en ce qui concerne le
statut de limitation, la procédure d'audience
et les exigences de preuve) qui ont
grandement limité la possibilité pour un
Palestinien de porter plainte.

La nouvelle modification proposée
étendrait bien davantage le champ
d'exclusion des réparations, dans une telle
mesure qu'elle interdirait de fait toute
réclamation pour réparation devant les
tribunaux et contre l'État d'Israël, et ce à
presque tous les 3 500 000 Palestiniens,
hommes, femmes et enfants vivant sous
l'occupation militaire israélienne en
Cisjordanie et dans la bande de Gaza.

Cette modification viole un principe
fondamental du droit international, selon
lequel les États portent la responsabilité de
toute violation des droits humains commis
par leurs forces de sécurité.

Certains responsables du gouvernement
et de l'armée israélienne ont affirmé que
dans une situation de conflit, chaque partie
doit supporter le coût des dégâts commis.
Cependant, le droit international ne contient
aucune disposition de ce type, qui
accorderait des exemptions générales aux
États pour des violations des droits humains
commises par leurs forces armées. Au
contraire, les victimes des violations des
droits humains ont droit à des réparations
adéquates.

Selon l'article 3 de l'annexe à la IV^{ème}
Convention de la Haye (1907) « *La Partie
belligérante qui violerait les dispositions
dudit Règlement sera tenue à indemnité, s'il
y a lieu. Elle sera responsable de tous actes
commis par les personnes faisant partie de*

¹ Loi sur les dommages civils (responsabilité
de l'État) ; n°68 de 1952

² Sauf Jérusalem est, qui appartient à la
Cisjordanie aux termes du droit
international, mais dépend du droit israélien
en raison de son annexion par l'État d'Israël.

³ « *Modification concernant les
réclamations liées aux activités des forces
de sécurité en Judée, Samarie et dans la
bande de Gaza* ».

sa force armée ».

Selon l'article 2 (3) (a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par Israël le 3 octobre 1991, l'État partie doit « garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Le droit à une réparation adéquate implique le droit de demander et obtenir pleine réparation, notamment par la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction, et la garantie de non-répétition. « Conformément à sa législation nationale et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure réparation aux victimes pour des actes ou omissions qui peuvent lui être attribués et qui constituent des violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. » [Principe 15 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits humains et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/35 du 19 avril 2005]

Amnesty International vous demande instamment de rejeter la modification proposée au texte de loi relatif aux dommages civils, et de prendre des mesures afin de réviser les dispositions introduites par les modifications précédentes, en particulier celle de 2002 qui impose des restrictions excessives au droit à une réparation adéquate pour les victimes d'atteintes aux droits humains. Ces dispositions doivent être mises en accord avec les normes et les textes du droit international relatif aux droits humains.

Avec mes sincères salutations,
Malcolm Smart
Directeur adjoint
Moyen orient et Afrique du nord. ●

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez contacter le Service de presse d'Amnesty International à Londres, au +44 20 7413 5566, ou consulter le site <http://www.amnesty.org>